



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE site de Dunkerque des prescriptions complémentaires suite aux différents accidents et incidents survenus en 2020 et 2021 et abrogeant les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 4 août 2021 et 6 septembre 2021 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil et notamment son article 18 qui fixe les informations à fournir par les États membres après un accident majeur, et son annexe VI qui fixe les critères pour la notification d'un accident majeur à la Commission ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 515-87, R. 515-98.II, R. 515-99, R. 515-100 qui fixent les conditions de réexamen et de mise à jour de l'étude de danger, du système de gestion de la sécurité, du plan d'opération interne et de la politique des accidents majeurs ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article 2 qui définit le terme « accident majeur » et ses annexes I et V qui définissent le contenu du système de gestion de la sécurité et du plan d'opération interne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la société ARCELORMITTAL FRANCE à exploiter ses activités au port 3031, rue du Comte Jean à GRANDE-SYNTHE ;

Vu les articles 8, 9, 17.2, 19.1, 21 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 août 2021 portant sur une expertise et une surveillance renforcée du gazomètre pour son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant mesures d'urgence à l'encontre de la société ARCELORMITTAL sur une expertise et une surveillance renforcée de son gazomètre pour son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'étude de danger du site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque de juin 2018, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le plan d'opération interne de l'exploitant ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque ;

Vu les rapports des 14 octobre 2020 et 2 décembre 2021 relatifs aux visites d'inspections réalisées respectivement les 2 octobre 2020 et 4 novembre 2021 sur le site ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE ;

Vu les courriers des 15 novembre 2021 et 6 décembre 2021 transmis par l'exploitant ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque proposant des nœuds papillon révisés ;

Vu les observations formulées par courriel du 9 février 2022 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à la préfecture du Nord par courriel du 15 février 2022 ;

Vu la proposition de surveillance du gazomètre formulée par l'exploitant par courriel du 15 mars 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2022, transmis à l'exploitant, par courriel du 13 avril 2022 suite à la visite d'inspection du 1^{er} mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 17 mai 2022 à la suite de la transmission du projet suscité ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 17 mai 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant ce qui suit :

1. la quantité de substances dangereuses (gaz de cokerie) mises en cause par l'explosion du dégoudronneur le 20 novembre 2020 est supérieur à 5 % du Seveso seuil haut de la rubrique 4310 ;
2. les conséquences économiques relatives à l'explosion du dégoudronneur sont supérieures à 2 000 000 euros ;
3. le dépassement de ces deux critères font de l'explosion du dégoudronneur survenue le 20 novembre 2020 un accident majeur au titre de l'annexe VI de la directive 2012/18/UE susvisée et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 susvisé et qu'il convient de notifier cet accident majeur à la Commission Européenne ;
4. la survenue d'un accident majeur sur une installation classée Seveso seuil haut entraîne la révision de l'étude de danger, du système de gestion de la sécurité, du plan d'opération interne et de la politique

des accidents majeurs conformément aux dispositions des articles R. 515-87, R. 515-98, R. 515-99 et R. 515-100 du code de l'environnement ;

5. les révisions des nœuds papillons transmis par l'exploitant par ses courriers du 15 novembre 2021 et 6 décembre 2021 susvisés doivent être intégrés dans une démarche globale de révision d'une étude de danger ;
6. les barrières de sécurité utilisées pour la décote des probabilités des phénomènes dangereux :
 - sortant des limites du site ;
 - qui auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
 - qui pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus ;doivent être caractérisés comme mesures de maîtrise des risques (MMR) ;
7. l'exploitant doit, conformément aux dispositions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, disposer des moyens de secours adaptés ;
8. les visites d'inspections des 2 octobre 2020 et 4 novembre 2021 ont permis de constater un besoin en moyen poudre qui n'est pas satisfait actuellement ;
9. l'expertise relative au gazomètre cokerie demandée dans les arrêtés préfectoraux des 4 août 2021 et 6 septembre 2021 a été transmise par courrier de l'exploitant du 9 février 2022 et conclut à la mise en place de mesures de surveillance de façon pérenne ;
10. les mesures de surveillances prescrites dans les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgences des 4 août 2021 et du 6 septembre 2021 n'ont pas vocation à être pérennisées ;
11. il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les mesures de surveillance qui ont été proposées par l'exploitant.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE Site de Dunkerque, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite au 3031 rue du Comte Jean sur la commune de GRANDE-SYNTHE.

Article 2 – Révision de la politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant révisé sa politique de prévention des accidents majeurs et la transmet à l'inspection des installations classées **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Révision de l'étude de danger

L'exploitant révisé son étude de danger **sous neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, et sur la base de l'événement survenu le 20 novembre 2020 entraînant l'explosion d'un dégoudronneur sur son unité de traitement de gaz de cokerie et les révisions des nœuds papillons transmis par l'exploitant par ses courriers du 15 novembre 2021 et 6 décembre 2021.

Ce réexamen contient notamment :

- une révision de l'analyse préliminaire des risques de l'événement redouté central « Perte de confinement d'un dégoudronneur électrostatique avec entrée d'air et formation d'une atmosphère explosive (phases de fonctionnement, démarrage et arrêt) » ;
- une modélisation des effets thermiques, toxiques et de surpression ;
- l'analyse détaillée des risques de l'événement redouté central « Perte de confinement d'un dégoudronneur électrostatique avec entrée d'air et formation d'une atmosphère explosive (phases de fonctionnement, démarrage et arrêt) » ;
- l'intégration, dans sa démarche d'acceptabilité du risque, des nœuds papillon révisés suivants :
 - canalisation de gaz de cokerie (GCK) en DN1000 ;
 - canalisation de gaz de haut-fourneau (GHF) en DN>1500 ;
 - canalisation de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC (GACAP) en DN1500 ;
 - canalisation de gaz enrichi alimentant la cokerie (GEB6/B7) en DN>1500 ;
 - canalisation de gaz naturel (GN) en DN200 ;L'exploitant justifie notamment de la satisfaction des hypothèses requises dans les modélisations, les calculs de probabilité et les agrégations des classes de probabilité.
- la caractérisation des barrières de sécurité participant à la décote des probabilités des phénomènes dangereux comme mesures de maîtrise des risques dans les cas suivants :
 - si le phénomène dangereux a des effets qui sortent des limites du site ;
 - si le phénomène dangereux a des effets qui auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
 - pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis ci-dessus ;

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

1. les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.
2. les nouvelles technologies disponibles en matière de mesures de maîtrise des risques (MMR).
3. les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.
4. les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.
5. les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés préfectoraux de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.
6. le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis.
7. les modifications intervenues sur les installations et les procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'étude de dangers (EDD).
8. les défaillances éventuelles des mesures de maîtrise des risques (MMR), le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).
9. les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ainsi que les retours d'expériences des accidents ayant conduit l'exploitant à déclencher son plan d'opérations internes (POI).
10. l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).
11. l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques (MMR) (de prévention ou de protection). Il se positionne sur :

- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes ;
- la possibilité et l'opportunité de mettre en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques (MMR) dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'étude de dangers (EDD).

L'ensemble de ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Révision du système de gestion de la sécurité

L'exploitant révisé son système de gestion de la sécurité **sous neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de l'événement survenu le 20 novembre 2020 entraînant l'explosion d'un dégoudronneur sur son unité de traitement de gaz de cokerie.

Cette révision contient, a minima la partie du système de gestion de la sécurité incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs sur le périmètre du dégoudronneur.

L'exploitant passe en revue les sept axes du système de gestion telle que définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'ensemble des documents créés ou modifiés seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Révision du plan d'opération interne

L'exploitant révisé son plan d'opération interne (POI) **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de l'événement survenu le 20 novembre 2020 entraînant l'explosion d'un dégoudronneur sur son unité de traitement de gaz de cokerie.

Cette révision portera notamment sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre sur le périmètre du dégoudronneur et de nature à :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

La mise à jour s'appuiera sur l'ensemble des points définis à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'ensemble des documents créés ou modifiés seront transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS 59.

Article 6 – Disponibilité de moyens d'extinction poudre

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- explicite les scénarios d'accidents/incidents nécessitant l'utilisation de moyen d'extinction à base de poudre ;
- définit les moyens poudres nécessaires afin de faire face aux sinistres identifiés et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Le SDIS 59 et l'inspection des installations classées pourront être consultés ;
- s'assure de la disponibilité de ces moyens d'extinction sur son site. En cas de mutualisation de ces moyens avec d'autres industriels, il définit les conditions de sollicitation afin d'intervenir rapidement en cas de sinistre et est en mesure de justifier de la présence de ces moyens d'extinction en tout temps. Ces moyens seront intégrés au POI.

Article 7 – Surveillance du gazomètre cokerie

Les mesures de surveillance suivantes sont mis en place au niveau du gazomètre cokerie :

- un contrôle visuel régulier du dôme du gazomètre est réalisé régulièrement. Le contrôle visuel est réalisé, à minima, tous les 10 jours. Les enregistrements des contrôles visuels sont mis à disposition de l'inspection des installations classées ;

- des contrôles d'épaisseur sont réalisés de manière trimestrielle. L'épaisseur minimale est de 3 mm. Sur proposition de l'exploitant, la fréquence des contrôles d'épaisseur pourra être revue sur justification que la vitesse de corrosion est suffisamment faible pour assurer une maîtrise des risques liés au gazomètre. Notamment, la périodicité choisie doit permettre d'assurer que l'épaisseur résiduelle jusqu'au prochain contrôle soit toujours supérieure à 3 mm ;
- en cas d'épaisseur résiduelle inférieure ou égale à 3 mm ou selon la vitesse de corrosion, la réparation sera planifiée par la mise en place d'une tôle de renforcement ou par remplacement de la zone. Ces réparations sont consignées et les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant mesures d'urgence à l'encontre de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur une expertise et une surveillance renforcée du gazomètre pour son établissement situé à DUNKERQUE ;
- arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant mesures d'urgence à l'encontre de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur une expertise et une surveillance renforcée du gazomètre pour son établissement situé à DUNKERQUE.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI